Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-5500	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X	
		13. Classe 2	X	
		14. Classe 3	X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	4.5	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	28	
		59. Superficie minimale (m²)	840	
			A	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales				(N139)
G- Rappel		Amendements		R.0818 R.1285

Note(s):

#	NOTE
C-5500-USP	C7-01-04; C7-01-09
N139	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, qui est compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. Cette zone tampon doit être constituée : 1. d'une bande de pelouse d'au moins 3 mètres de largeur; 2. d'une clôture opaque et d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres; 3. d'une plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. Les arbres doivent être espacés d'au plus 6 m entre eux; 4. l'aménagement de cette zone doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction. Malgré ce qui précède, la bande gazonnée et la haie de conifères ne sont pas requises le long des lignes de terrain où un tel aménagement est maintenu sur le terrain adjacent